

**Département de la
Haute-Savoie**

Commune de LA MURAZ

74560



Le Conseil Municipal de la Commune de
LA MURAZ régulièrement convoqué le 20 octobre 2023 s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de
Madame Nadine PERINET le :

**Jeudi 26 octobre 2023 à 19h00
en Mairie, salle consulaire.**

Nombre de Conseillers :

**en exercice : 14
présents : 8
votants : 9**

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, SCHUFFENECKER Anthony, DURET Jean-Pierre,
JACQUEMOUD Edouard, MEUNIER Patricia, ORSIER Maxime, TOULLEC Etienne

Excusés : AMARAL Marie-Aurélie, LAYEUX Camille, PRALLET Elisabeth, BOVAGNE Alexis,
CLERC David
THÖRIG Christelle : procuration donnée à PERINET Nadine

Absent : 0 **Procuration :** 1 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** SCHUFFENECKER Anthony

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Présentation du Plateau des Bornes

La commune adhère au Contrat de Territoires Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes, pour la période 2020 à 2024, établi entre d'une part le SMECRU, le SM3A, le GA et 12 communes adhérentes du Plateau des Bornes et d'autre part avec le Département de la Haute-Savoie.

Ce soir Mesdames Odile MONTANT et Eléa ROSTAING, animatrice de ce contrat viennent présenter les IAE (Infrastructures Agro Ecologiques).

Ce sont des éléments fixes du paysage situés dans l'espace agricole et gérés de manière extensive sans pesticide ni fertilisation. Plusieurs classes sont distinguées en fonction de leur nature et de leur composition :

- Les IAE arborées (haies, alignements d'arbres, arbres épars, agroforesterie, prés-vergers / vergers de hautes tige, lisières de bois)
- Les IAE herbacées (prairies, bandes enherbées)
- Les IAE cultures (jachères fleuries, jachères apicoles)
- Les IAE lithiques (murets de pierres, terrasses)
- Les IAE en eau (mares, fossés, étangs piscicoles).

Des cartographies et des recommandations sont présentées afin d'être, le cas échéant, intégrées dans le prochain document d'urbanisme, notamment celle qui concernent les haies.

Une tendance est observée pour le plateau des Bornes : une dynamique de vieillissement et d'abandon de ces structure arborées qui pourrait donner lieu à une dégradation progressive des IAE et à un accroissement des difficultés de circulation pour les espèces locales.

1. Approbation du compte rendu précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le procès-verbal de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- **Le Conseil Municipal,**
 - **Approuve** le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

2. Achat de parcelles lieudit « Cologny »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 03 septembre 2019, des emplacements réservés ont été identifiés.

Le secteur de « Cologny » correspondant à l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) du même nom est concerné par :

- L'emplacement réservé ER 3 ayant pour objet l'élargissement du chemin rural des Bois de Cologny et la création d'un fossé pour la gestion des eaux pluviales,
- L'emplacement réservé ER 18 ayant pour objet la création d'un fossé pour la gestion des eaux pluviales.

A ce jour, la mise en œuvre de cette OAP de Cologny touche à sa fin. La noue a été réalisée. Il convient d'acter la régularisation foncière relative aux emplacements réservés avec le promoteur PROMOBAT (20-24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC) qui a réalisé l'ensemble immobilier « Les Balcons du Salève ».

Madame le Maire propose que la commune acquière la parcelle E 2183 d'une contenance de 5a28ca et la parcelle E 2184 d'une contenance de 2a38ca, toutes deux sises au lieudit « Cologny » et appartenant à PROMOBAT.

- **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - **Approuve** l'acquisition des parcelles E 2183 (5a28ca) et E 2184 (2a38ca) appartenant à PROMOBAT, soit au total 7a66ca, sises 409 route du Mont-Salève,
 - **Approuve** le prix d'un euro symbolique,
 - **Dit** que les frais d'actes et les frais annexes restent à la charge de la Commune,
 - **Autorise** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition,
 - **Inscrit** cette dépense au budget 2023.

3. Transfert de biens de section

Les sections de commune sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». Plusieurs sont présentes sur la Commune.

Elles sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres n'en ont que la seule jouissance collective.

Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le besoin d'élargissement de voiries (chemin rural dit de « La Pierre du Crêt », chemin rural du « Mont d'en Haut », chemin rural dit « des Esserts»), et de création d'une aire de retournement (au lieu-dit « chez Gargairon »).

Dans le cadre de ce projet, la maîtrise foncière des parcelles cadastrées C 91 lieudit « Le feu », C 481 lieudit « Chez Jacquier », A 16 lieudit « Chez Gargairon », B 143 lieudit « Le Mont d'en Haut » et B 170 lieudit « L'Uche Collet », est nécessaire pour ces réalisations ou en vue d'échange pour les mener à bien.

Ces parcelles sont réputées appartenir à 4 sections de commune pour lesquelles aucune activité n'a été constatée depuis de nombreuses années et aucune commission syndicale constituée.

<i>Section de Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>
Section DU FEU	C 91	Le Feu	00ha 00a 66ca
Section de CHEZ JACQUIER	C 481	Chez Jacquier Sud	00ha 00a 03ca
Section de CHEZ GARGAIRON	A 16	Chez Gargairon	00ha 01a 64ca
Section DU MONT D'EN HAUT	B 143	Le Mont d'en Haut	00ha 00a 36ca
	B 170	L'Uche Collet	00ha 00a 23ca
Superficie totale			00ha 02a 92ca

Selon la réforme du régime juridique des biens de section de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, le transfert d'un bien sectional à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général doit être délibéré en conseil municipal.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles : « *Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.*

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au Maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L.2411-11. »

En l'espèce et en l'absence de commission syndicale constituée pour chacune de ces sections, conformément à l'article L 2411-12-2 susvisé cette délibération sera publiée dans un journal d'annonces légales et affichée en mairie pendant 2 mois. Durant ce délai, un registre sera mis à disposition des membres de la section en mairie, pour présenter leurs observations.

Enfin, ce dossier sera transmis au Préfet, pour appréciation.

Le transfert de ces biens de sections s'effectuera à titre gracieux, sans indemnisation de la part de la commune.

L'acte authentique sera établi en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la rédaction et les formalités de publicité foncière seront confiées à un prestataire. Les frais d'acte et de publicité seront pris en charge par la Commune.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le transfert des parcelles section A n°16, section B n°143 et 170, section C n°91 et 481 à la commune de LA MURAZ, sans indemnisation, dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Vu l'article L 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales organisant le transfert à la commune de tout ou partie des biens pour la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à cette opération,

Vu l'exposé ci-dessus,

➤ **Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Décide** de transférer les biens des sections « du Feu », « Chez Jacquier », « Chez Gargairon », « du Mont d'en Haut », dans le domaine communal pour un objectif d'intérêt général. Ce transfert s'effectuera à titre gracieux,
- **Autorise** Madame le Maire à lancer la procédure et demander au représentant de l'Etat de prononcer le transfert des parcelles à la Commune,
- **Autorise** Madame le Maire à faire procéder, par l'intermédiaire d'un prestataire, à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative qui constatera le transfert et dont la rédaction et les formalités de publicité foncière seront confiées à un prestataire,
- **Dit** que les frais d'acte et de publicité seront pris en charge par la Commune.

4. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Code général des collectivités impose qu'une délibération définisse, notamment le montant, l'objet ainsi que les modalités de versement de toutes les subventions de fonctionnement, y compris celle octroyée au CCAS.

Afin de lui permettre de remplir ses missions d'aide et d'animation auprès des aînés, de promouvoir des actions sociales, Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 6 000.00 € au CCAS pour cette année 2023.

Nom de l'association	Attribution
Centre Communal d'Action Sociale - La Muraz	6 000.00 €
Total alloué	6 000.00 €

➤ **Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** cette subvention,
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2023.

5. Protection sociale des agents (santé et prévoyance)

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Ainsi par délibération du 4 octobre 2012, le Conseil Municipal avait décidé de participer à hauteur de 5€/mois (équivalent temps plein) à la couverture de prévoyance, souscrite de manière individuelle et facultative des agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 21 septembre 2023,

➤ **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

o **Décide**

- o *de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour les risques santé et prévoyance,*
- o *de retenir la labellisation pour les deux risques,*
- o *de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :*
 - *pour le risque santé : 40 € par mois, par agent,*
 - *pour le risque prévoyance : 10 € par mois, par agent.*

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

- o **Autorise** Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires aux budgets.

6. Retrait délibération DL 2023 06 04 (vote des taxes 2024)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, lors de l'exercice de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet a demandé le retrait de la délibération 2023 06 04 concernant le vote des taxes 2024.

Cette délibération a été prise trop tôt selon ses services qui préconisent son retrait pour écarter toute confusion avec la DL 2023 02 12.

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - **Retire la délibération 2023 06 04 relative au vote des taxes 2024.**

7. Décisions prises par délégation

Achat d'un utilitaire pour les services techniques

Exigences de notre collectivité	Proposition Peugeot du 26/08/2023	Proposition Citroën du 06/09/2023	Proposition de Renault du 14/09/2023	Proposition Toyota du 15/09/2023	Proposition de Fiat
Type/Aspect					Pas de réception d'offre commerciale
Fourgonnette L2	Partner Fourgon Taille M 650kg Pure Tech 110 S&S VM6	Berlingo Van Fourgon Taille M 650kg Pure Tech 110S1S BVM6	Kangoo van L2 130 CV	Proace city 1,2L 110VVT-i Dynamic MC23 Long	
Volume minimum de 4m ³	sans réponse taille M 650kg	taille M 650kg 3,3m3	4,3m3	4,4m3	
Carburant					
Essence	non-> diesel	oui	oui	oui	
Equipements					
Roue de secours homogène	kit de dépannage provisoire de pneumatique	option 110€	oui	oui	
4 roues complètes hiver, montées sur jantes tôle (pneumatiques "Michelin alpin" ou équivalents)	sans réponse	oui, 15" grise avec cabochon + 4 pneus neige michelin	oui, 4 roues neige alpin michelin	oui, 4 roues complètes + jantes tôles pneus Bridgestone	
Galerie de toit	sans réponse	oui -> 996,00€	oui -> 729,42€	oui-> 843€	
Attelage remorque	sans réponse	oui -> 878,40€	oui -> 720€	oui -> 761,00 €	
Disponibilité du véhicule	véhicule d'occasion - km au compteur 6000km	2,5 mois	livraison fin d'année (3 mois)	mi-février 2024 (4,5 mois)	
Prix du véhicule neuf TTC	22 400,00 €	24 241,56 €	25 982,58 €	28 027,16 €	
Reprise du véhicule en € TTC	4 600 €	6 900 €	6 000 €	3 500 €	
Total final					
En € TTC	17 800 €	17 321,56 €	19 582,58 €	24 527,16 €	

La proposition de Renault, mieux disante (volume du véhicule, équipements attendus, montant de la reprise de l'ancien véhicule) correspondant le mieux aux besoins de la collectivité a été retenue.

8. Commissions communales

Néant

9. Questions/Informations diverses

PCS-DICRIM

La mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sont en cours.

Madame le Maire a présenté la proposition de l'organigramme de gestion de crise ainsi que le plan de distribution de pastilles d'iode, à l'assemblée pour validation.

A terme, le DICRIM, nouvelle version, sera distribué aux habitants.

Collecte des encombrants

Une benne sera mise à disposition des habitants, le samedi 28 octobre de 8h00 à 18h00 aux hangars communaux.

Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie communale aura lieu à 8h30 au monument aux morts et sera suivie d'un moment convivial en salle consulaire et la cérémonie intercommunale à 11h15 au monument aux morts de Scientrier. Madame le Maire appelle et espère la participation des conseillers municipaux.

Maison France service

Ouverture de la nouvelle Maison France Services sur le territoire Arve & Salève Pays Rochois le 2 novembre à La Roche-sur-Foron (371 avenue de la gare) et le 3 novembre à Reigner-Esery (Maison Cécile Bocquet – 160 Grande rue / siège de la communauté de communes Arve & Salève).

Horaires :

REIGNIER-ESERY : Mercredi et Vendredi – 8h30/12h30 – 13h30/17h30

PAYS ROCHOIS : Lundi – 13h30/17h ; Mardi et Jeudi – 9h/12h30 – 13h30/17h

Un seul numéro téléphone – 07 49 73 87 45 et une seule adresse mail – fs.laroche-reignier@faucignymontblanc.com

Avec cette nouvelle France services, c'est un service public de proximité, plus humain et plus accessible qui se déploie au sein du territoire. Au plus près des citoyens.

Cet espace ouvert à tous, moderne et convivial, permet aux habitants des deux communautés de communes d'accéder aux principaux organismes de services publics : le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, les Finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance retraite, l'Assurance maladie, la Caf, la MSA et la Poste.

Gratifieria

La communauté de communes Arve et Salève organise une Gratifieria lors de la semaine européenne de réduction des déchets qui aura lieu en novembre. Cet événement aura lieu le 25 novembre de 9h à 15h à la salle polyvalente de Scientrier.

C'est un espace où des objets plus utiles pour certains peuvent-être déposés, échangés... avec d'autres, et ce gratuitement.

Une navette de bus est organisée par Proximiti.

Séance levée à 20h40

Liste des délibérations affichées le 30 octobre 2023

Numéro	Objet	Décision
DC 2023 07 01	Commande publique	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DL 2023 07 01	Achat de parcelles lieudit « Cologny »	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 07 02	Transfert de biens de section	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 07 03	Subvention Centre Communal d'Action Sociale	Approuvé à l'unanimité
DL 2023 07 04	Protection sociale des agents (santé et prévoyance)	Approuvé à l'unanimité

DL 2023 07 05	Retrait délibération DL 2023 06 04 (vote des taxes 2024)	Approuvé à l'unanimité
----------------------	--	------------------------

Procès-verbal approuvé par les membres présents le

**Le Secrétaire de séance,
SCHUFFENECKER Anthony**

**Le Maire,
Nadine PERINET**